

PARTIE 2

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur

Primo / Les conclusions motivées

Les perrés aujourd'hui et demain

Personne ne peut préjuger des décisions à venir de l'Etat en réaction aux évolutions climatiques et à leurs conséquences sur le niveau de la mer, la fréquence et l'intensité des tempêtes, l'érosion marine, etc.

L'intérêt général, dont l'Etat est garant, n'est pas défini une fois pour toutes, c'est une notion évolutive.

Des plans de relocalisation des propriétés littorales sont à l'étude sur tout le territoire. Ils sont établis par les communes concernées.

Aujourd'hui

Toutefois, à ce jour et à court et moyen terme, les défenses existantes sont intégrées dans la stratégie de lutte contre l'érosion marine et les autorités locales y participent :

-en tant que membre de l'ASA et plus important propriétaire du linéaire (383,5 m), la municipalité de la Teste de Buch est aujourd'hui le plus important contributeur au budget de fonctionnement de l'association (38033,25 €/an).

-le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon :

- finance les opérations de réensablement le long du littoral du bassin et en particulier le long du linéaire des perrés,

-finance la surveillance biannuelle des ouvrages du linéaire,

-le CEREMA, établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique réalise la surveillance des ouvrages après chaque tempête.

On peut donc considérer qu'à ce jour, l'ASA des riverains du Pyla-sur Mer, participant à la lutte contre l'érosion marine, a une mission d'intérêt général qui justifie qu'elle soit dotée de prérogative de puissance publique.

Demain

Toutefois, à long terme et au regard d'événements climatiques extrêmes et répétés, l'Etat pourrait « *laisser faire la nature* », exproprier et relocaliser les propriétés exposées, et ce d'autant que le linéaire de perrés est relativement fragile en particulier au niveau du musoir et de l'articulation avec la dune du Pyla.

Dans ce cadre :

-il est probable que les autorités publiques soient extrêmement réticentes à prendre en charge ou à accorder des subventions importantes à des protections qu'elles considéreraient condamnées à long terme.

-il est dans l'intérêt des propriétaires de s'employer à préserver leur bien et l'approbation des statuts 2021 leur assurerait un cadre légal adapté

1/ L'objectif du projet de statuts

Pour l'essentiel, le projet de statuts 2021 de l'ASA des riverains et de protection contre la mer soumis à enquête publique a pour objectif :

- de faire correspondre les statuts de l'ASA à la pratique qui prévaut depuis 1924 et qui consiste :

- à contrôler l'état des perrés,
- à informer les propriétaires des travaux à réaliser et à vérifier leur bonne exécution
- à se substituer, le cas échéant et à leurs frais, aux propriétaires défaillants
- à négocier les contrats d'assurances
- à solliciter d'éventuelles subventions

-de préciser clairement que chaque membre de l'association est propriétaire du perré au droit de sa propriété qu'il soit établi sur sa propriété ou sur le Domaine Public Maritime (DPM),

- de mettre en conformité les statuts avec l'ordonnance 2004-632 et le décret 2006-504 qui régissent les associations syndicales autorisées

-de pouvoir établir avec l'Etat, avec des statuts conformes aux lois en vigueur, un titre de concession du Domaine Public Maritime des 4230 mètres du linéaire des perrés.

-de pouvoir établir, si nécessaire, des conventions avec les autorités publiques locales .

2/ Le projet

Les membres de l'ASA, réunis en assemblée générale le 16 août 2021, ont décidé d'adopter le projet de statuts 2021 qui va régir le fonctionnement de leur association.

Sa légitimité est incontestable, 99.46% des suffrages présents et représentés l'ayant approuvé. Sa légalité doit être examinée au regard des textes de loi qui régissent les ASA.

21/ Le projet est légitime :

A l'occasion de l'assemblée générale du 16 août 2021, 99.46% des membres présents et représentés de l'ASA ont approuvé le projet de statuts 2021.

La décision primordiale qui a été tranchée par le vote des membres est de déterminer si l'association doit être propriétaire du linéaire des perrés.

Aujourd'hui, chaque membre de l'association est propriétaire de son perré.

Les transferts de propriété de la partie de l'ouvrage située sur les propriétés privées à l'ASA, auraient très certainement soulevés de considérables problèmes juridiques et financiers. De plus, les perrés n'étant pas exposés uniformément aux mêmes risques selon qu'ils se situent au nord ou tout au sud du linéaire, il aurait été extrêmement délicat de déterminer les contributions de chacun à l'entretien, aux réparations et éventuellement à la reconstruction des perrés endommagés.

Laisser à chaque membre la propriété du perré au droit de son terrain et la responsabilité d'en assurer la pérennité, tout en confiant à l'ASA la mission d'assurer la cohésion du linéaire et de faire l'interface avec l'Etat et les autorités publiques locales apparaît être un compromis satisfaisant qui a été approuvé en assemblée générale à la quasi-unanimité des propriétaires concernés.

22/ le projet est légal :

- 221/ les missions sont légales

L'article 29 de l'ordonnance 2004-632 précise :

« A l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, l'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, pour certaines catégories d'ouvrages, que leur propriété ou leur entretien peuvent être attribués à un ou plusieurs membres de l'association. »

L'association syndicale autorisée est **propriétaire des ouvrages qu'elle réalise** en qualité de maître d'ouvrage.

A aucun moment depuis sa création, l'ASA des riverains du Pyla-sur-Mer n'a construit de perrés et pris en charge leur entretien.

Elle ne peut donc pas être propriétaire d'ouvrages qu'elle n'a pas réalisés elle-même, sauf à effectuer des transferts de propriétés.

De plus, l'article 48 du décret 2006-504 du 1er juillet 2004 précise :

« Les ouvrages construits ou gérés par l'association syndicale autorisée dans le cadre de son objet statutaire peuvent être situés sur le domaine public de l'Etat ou sur celui des collectivités territoriales ou de leurs groupements. »

Ainsi les **ouvrages peuvent être construits ou gérés** par l'association syndicale autorisée.

La loi prévoit donc expressément que l'ASA peut gérer certaines catégories d'ouvrages sans toutefois en être propriétaire.

Depuis 1926, l'ASA des riverains du Pyla -sur-Mer s'est assigné pour mission de gérer des ouvrages qui sont restés la propriété des membres de l'association.

- 222/ l'organisation et le fonctionnement sont légaux

Outre les missions qui sont spécifiques, le projet de statuts obéit aux termes de l'ordonnance et du décret cités supra.

Les fiches thématiques 3 à 9 annexées de la circulaire INTB0700081C du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 permettent de constater que le projet de statuts 2021 de l'ASA des riverains et de protection contre la mer de Pyla-sur-Mer satisfait aux termes de la loi quant à :

- ses dispositions générales
- ses modalités de fonctionnement
 - l'assemblée des propriétaires
 - le syndicat
 - le président
 - le vice-président
- ses dispositions financières

Toutefois, pour ce qui concerne les modalités de vote, si le vote à main levée est légal, l'ASA comptabilisant les voix en fonction de la longueur des perrés de chaque propriétaire, cette modalité qui se veut pratique pourrait représenter une source d'erreurs et de contestation.

Secundo / l'avis

Considérant

- que les perrés existent et, aujourd'hui, sont pris en compte par l'Etat et les autorités publiques locales dans la stratégie de gestion du trait de côte,
- que les statuts 2021 de l'ASA des riverains du Pyla ont été approuvés par 99.46 % des membres présents ou représentés à l'occasion de l'assemblée générale du 16 août 2021
- que les statuts 2021 de l'ASA des riverains du Pyla satisfont aux termes de l'ordonnance 2004-632 et du décret 2006-504 qui régissent les associations syndicales autorisées,
- que les statuts 2021 de l'ASA des riverains du Pyla permettent d'assurer dans un cadre légal la défense de la totalité du linéaire des perrés,
- que les missions définies par les statuts 2021 de l'ASA des riverains du Pyla complètent et renforcent l'action des autorités publiques contre l'érosion marine et donc qu'à ce titre, l'ASA des riverains du Pyla-sur-Mer remplit une mission d'intérêt général,
- que le conseil municipal de la Teste de Buch du 27 septembre 2022, a approuvé à l'unanimité le projet de statuts 2021 de l'ASA.

J'émet un avis favorable au projet de statuts 2021 de l'Association Syndicale Autorisée des riverains et de protection contre la mer de Pyla-sur-Mer

Fait à Bordeaux le 17 novembre 2022

Pierre PECHAMBERT

Commissaire enquêteur

